



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Politique a l'egard des rapatriés

Question écrite n° 38193

#### Texte de la question

Pour faire suite aux mesures envisageant le règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord publiées au Journal officiel du 29 janvier 1988, M Jean Mouton attire l'attention de M le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur quelques aménagements qui seraient encore à apporter à la loi d'indemnisation et qui se rapportent : aux retraites ; à la nouvelle loi d'indemnisation ; à la réinstallation des rapatriés. 1o Concernant les retraites, presque tous les rapatriés qui ont valide gratuitement leurs années de travail effectuées outre-mer conformément à la loi du 4 décembre 1985, ainsi que ceux qui en ont effectué le rachat, sans subvention, avant ladite loi, sont lourdement pénalisés au moment du paiement de leur retraite. En effet, les salaires annuels appliqués par les caisses, surtout agricoles, pour le calcul de leur retraite sont des plus restreints, ce qui fait que celle-ci est souvent réduite à sa plus simple expression. Afin de supprimer cette inégalité, pourrait-on effectuer en faveur des intéressés concernés une juste revalorisation des barèmes. 2o Pour ce qui a trait à la nouvelle loi d'indemnisation, pourrait-il être envisagé, tout en restant dans l'enveloppe du budget annoncé, que les améliorations suivantes soient apportées aux textes de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 : règlement des l'année 1988 et en une seule fois des sommes dues aux personnes indemnifiables âgées de quatre-vingts ans et plus, ainsi qu'à celles faisant l'objet de cas sociaux ; règlement et toujours des 1988 et en trois ans pour celles âgées de soixante-cinq ans à soixante-dix-neuf ans ; règlement en cinq ans maximum pour celles ayant moins de soixante-cinq ans y compris les ayants droit. 3o Enfin, en ce qui concerne les rapatriés réinstallés qui n'ont pas eu la possibilité de demander à bénéficier des prérogatives octroyées aux commissions d'aménagement des prêts, il importerait de reconsidérer en leur faveur les dispositions de l'article 44 de la loi de finances n° 86-1318 du 30 décembre 1986 (budget 1987) annulant purement et simplement les dettes restant dues, ce qui leur permettrait, d'une part, d'obtenir une restitution raisonnable des sommes qui leur ont été prélevées et qui supprimerait, d'autre part, l'inégalité que cette loi entraîne. En conséquence, il lui demande si une suite favorable peut être donnée aux différentes propositions énoncées ci-dessus.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Mouton Jean](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38193

**Rubrique :** Rapatriés

**Ministère interrogé :** rapatriés et réforme administrative

**Ministère attributaire :** rapatriés et réforme administrative

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mars 1988, page 1246